

# Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle  
des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété  
intellectuelle (BIRPI)

80<sup>e</sup> année - N° 5  
Mai 1967

## Sommaire

	Pages
<b>UNION INTERNATIONALE</b>	
— Argentine. Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 10 juin 1967) . . . . .	95
— Mexique. Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 11 juin 1967) . . . . .	95
<b>LÉGISLATIONS NATIONALES</b>	
— Pakistan. Ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur (N° XXXIV, de 1962) <i>Première partie</i> . . . . .	96
<b>CORRESPONDANCE</b>	
— Lettre des Etats-Unis (Walter J. Derenberg) . . . . .	104
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	
— International Copyright - Needs of Developing Countries (Symposium) (Ministry of Education, New Delhi). . . . .	114
— Copyright International Conventions Handbook (Copyright Office, New Delhi) . . . . .	115
<b>CALENDRIER</b>	
— Réunions des BIRPI . . . . .	115
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	116



# UNION INTERNATIONALE

## ARGENTINE

### **Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 10 juin 1967)**

*Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements  
des pays unionistes*

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 10 mai 1967 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 5 mai 1967, l'Ambassade de la République d'Argentine à Berne a fait part au Gouvernement suisse de l'adhésion de l'Argentine à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et

artistiques, signé le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948.

Conformément à l'article 25, alinéa (3), de ladite Convention, cette adhésion prendra effet le 10 juin 1967.

En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa demande, en quatrième classe de contribution au sens de l'article 23 de la Convention de Berne révisée à Bruxelles.

---

## MEXIQUE

### **Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 11 juin 1967)**

*Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements  
des pays unionistes*

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 11 mai 1967 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 9 mai 1967, l'Ambassade du Mexique à Berne a fait part au Gouvernement suisse de l'adhésion du Mexique à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 sep-

tembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948.

Conformément à l'article 25, alinéa (3), de ladite Convention, cette adhésion prendra effet le 11 juin 1967.

La classe de contribution pour la participation du Mexique aux frais du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques sera communiquée par une notification ultérieure.

---

# LÉGISLATIONS NATIONALES

## PAKISTAN

### Ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur

Ordonnance tendant à amender et unifier la loi sur le droit d'auteur

(N° XXXIV, de 1962)<sup>1)</sup>

Attendu qu'il importe d'amender et d'unifier la loi sur le droit d'auteur,

Il plaît au Président, en vertu de la Proclamation du 7 octobre 1958 et dans l'exercice des pouvoirs qui l'habilitent à cet égard, d'établir et de promulguer l'ordonnance ci-après:

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions préliminaires

*Titre abrégé, champ d'application et entrée en vigueur*

*Article premier.* — (1) La présente ordonnance peut être appelée l'ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur.

(2) Elle s'applique à tout le territoire du Pakistan.

(3) Elle entrera en vigueur à la date que le Gouvernement central fixera par une notification dans la *Gazette officielle*<sup>2)</sup>.

#### Définitions

*Art. 2.* — Dans la présente ordonnance, sauf indication contraire du sujet ou du contexte:

a) « adaptation » s'entend:

(i) par rapport à une œuvre dramatique, de la conversion de l'œuvre en une œuvre non dramatique;

(ii) par rapport à une œuvre littéraire ou à une œuvre artistique, de la conversion de l'œuvre en une œuvre dramatique, que ce soit en vue d'une représentation en public ou autrement;

(iii) par rapport à une œuvre littéraire ou dramatique, de tout abrégé de l'œuvre ou de toute version de l'œuvre dans lesquels le sujet ou l'action est exprimé en totalité ou en grande partie au moyen d'images dans une forme convenant à la reproduction dans un livre, ou dans un journal, une revue ou un périodique analogue; et

(iv) par rapport à une œuvre musicale, de tout arrangement ou de toute transcription de l'œuvre;

b) « œuvre d'art architecturale » s'entend de tout bâtiment ou édifice ayant un caractère ou un dessin artistique, ou de tout modèle pour un tel bâtiment ou édifice;

c) « œuvre artistique » s'entend:

(i) d'une peinture, d'une sculpture, d'un dessin (y compris un diagramme, une carte géographique ou marine ou un plan), d'une gravure ou d'une photographie, que cette œuvre possède ou non une valeur artistique;

(ii) d'une œuvre d'art architecturale; et

(iii) de toute autre œuvre des arts appliqués;

d) « auteur » s'entend:

(i) par rapport à une œuvre littéraire ou dramatique, de l'auteur de l'œuvre;

(ii) par rapport à une œuvre musicale, du compositeur;

(iii) par rapport à une œuvre artistique autre qu'une photographie, de l'artiste;

(iv) par rapport à une photographie, de la personne qui prend la photographie;

(v) par rapport à une œuvre cinématographique, du propriétaire de l'œuvre au moment où celle-ci est achevée; et

(vi) par rapport à un phonogramme, du propriétaire du cliché original d'où est tiré le phonogramme, au moment où ce cliché est fait;

e) « Conseil » (*Board*) s'entend du Conseil du droit d'auteur (*Copyright Board*) constitué en vertu de l'article 45;

f) « livre » comprend tout volume, toute partie ou division d'un volume, toute brochure, en une langue quelconque, et toute page de musique, carte géographique ou marine, ou tout plan, imprimé ou lithographié séparément, à l'exclusion d'un journal;

g) « année civile » s'entend de l'année commençant le premier jour de janvier;

h) « œuvre cinématographique » s'entend de toute séquence d'images visuelles enregistrée sur un support matériel quelconque (transparent ou non), que cette séquence soit muette ou accompagnée de sons et, étant montrée (projetée, présentée), qu'elle donne la sensation de mouvement;

i) « prononciation », par rapport à une conférence, comprend la prononciation de celle-ci au moyen d'un enregistrement mécanique quelconque ou de la radiodiffusion;

j) « œuvre dramatique » comprend les morceaux destinés à être récités, les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes, dont la mise en scène ou la forme d'action sont fixées par écrit ou autrement, mais ne s'applique pas à une œuvre cinématographique;

<sup>1)</sup> Cette ordonnance a été publiée dans la *Gazette* du Pakistan, du 2 juin 1962. — Traduction des BIRPI.

<sup>2)</sup> Notification publiée dans la *Gazette* du Pakistan, du 21 février 1967: « S. R. O. 26 (R) 67. — Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa (3) de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur (n° XXXIV, de 1962), il plaît au Gouvernement central de fixer au 27 février 1967 la date à laquelle ladite ordonnance entre en vigueur ».

- k) « gravure » comprend les eaux-fortes, lithographies, gravures sur bois, estampes et autres œuvres analogues, à l'exclusion des photographies;
- l) « licence exclusive » s'entend d'une licence qui confère au détenteur de celle-ci ou au détenteur et aux personnes autorisées par lui, à l'exclusion de toutes autres personnes (y compris le titulaire du droit d'auteur), un droit quelconque inclus dans le droit d'auteur sur une œuvre, et l'expression « détenteur d'une licence exclusive » sera interprétée en conséquence;
- m) « œuvre du Gouvernement » s'entend d'une œuvre qui est faite ou publiée par ou sous la direction ou le contrôle
- (i) du Gouvernement ou d'un service quelconque du Gouvernement; ou
  - (ii) d'une cour de justice, d'un tribunal ou d'une autre autorité judiciaire ou législative au Pakistan;
- n) « exemplaire contrefait » s'entend:
- (i) par rapport à une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, d'une reproduction de cette œuvre, obtenue autrement que sous la forme d'une œuvre cinématographique;
  - (ii) par rapport à une œuvre cinématographique, d'un exemplaire de l'œuvre ou d'un phonogramme incorporant l'enregistrement contenu dans une partie quelconque de la piste sonore associée au film;
  - (iii) par rapport à un phonogramme, de tout phonogramme incorporant le même enregistrement; et
  - (iv) par rapport à un programme sur lequel existe, en vertu de l'article 24, un droit de reproduction radiophonique, d'un phonogramme enregistrant ledit programme,
- si cette reproduction, cet exemplaire ou ce phonogramme est fait ou importé en violation d'une disposition quelconque de la présente ordonnance;
- o) « conférence » comprend les allocutions, discours et sermons;
- p) « œuvre littéraire » comprend les œuvres se rapportant à la littérature, à la religion, aux sciences sociales et physiques, les tableaux et les compilations;
- q) « manuscrit » s'entend du document original contenant l'œuvre, qu'il soit ou non écrit à la main;
- r) « œuvre musicale » s'entend de toute combinaison de mélodie et d'harmonie ou de l'une d'elles, qu'elle soit imprimée, mise sous une forme écrite, ou autrement produite ou reproduite graphiquement;
- s) « journal » s'entend de toute œuvre périodique imprimée contenant des informations ou des commentaires sur des informations publiées conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 de l'ordonnance de 1960 sur la presse et les publications (n° XV, de 1960);
- t) « œuvre pakistanaise » s'entend d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique dont l'auteur est un ressortissant du Pakistan, et comprend une œuvre cinématographique ou un phonogramme fait ou confectionné au Pakistan;
- u) « représentation ou exécution » comprend tout mode de présentation visuelle ou acoustique, y compris toute présentation de ce genre par la projection d'une œuvre cinématographique, ou au moyen de la radiodiffusion, ou par l'emploi d'un phonogramme, ou par tous autres moyens et, par rapport à une conférence, comprend la prononciation de celle-ci;
- v) « société de droits de représentation ou d'exécution » s'entend d'une société, association ou autre organisation, enregistrée ou non, qui exerce son activité au Pakistan en délivrant ou accordant des licences pour la représentation ou l'exécution, au Pakistan, de toutes œuvres sur lesquelles existe un droit d'auteur;
- w) « photographie » comprend les photo-lithographies et toutes œuvres produites par un procédé analogue à la photographie, à l'exclusion d'une partie quelconque d'une œuvre cinématographique;
- x) « cliché » comprend tout stéréotype ou autre cliché, marbre, planche, moule, matrice, décalque, négatif, bande, fil, pellicule optique, ou tout autre dispositif utilisé ou destiné à être utilisé pour imprimer ou reproduire des exemplaires d'une œuvre quelconque, et toute matrice ou autres dispositifs au moyen desquels les phonogrammes sont fabriqués ou destinés à être fabriqués en vue de la présentation acoustique de l'œuvre;
- y) « prescrit » signifie prescrit par les règlements édictés en vertu de la présente ordonnance;
- z) « bibliothèque publique » s'entend de la Bibliothèque nationale du Pakistan, désignée ainsi par le Gouvernement central, et de deux autres bibliothèques — une dans chaque province — qualifiées par le Gouvernement central à cet effet par une notification dans la *Gazette* officielle;
- za) « radiodiffusion » comprend toute communication au public par un moyen quelconque de diffusion sans fil, sous forme de sons ou d'images visuelles ou sous ces deux formes;
- zb) « phonogramme » s'entend de tout disque, bande, fil, rouleau perforé ou autre dispositif, à l'exception d'une piste sonore associée à une œuvre cinématographique, dans lequel ont été incorporés des sons de façon à pouvoir être reproduits au moyen de ces dispositifs;
- zc) « enregistrement » s'entend de l'ensemble des sons incorporés dans un phonogramme et pouvant être reproduits au moyen de ce phonogramme;
- zd) « reproduction », dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, comprend une reproduction sous la forme d'un phonogramme ou d'un film cinématographique et, dans le cas d'une œuvre artistique, comprend une version produite par la conversion de l'œuvre en une forme à trois dimensions ou, si cette œuvre revêt déjà trois dimensions, par la conversion en une forme à deux dimensions, et les références à la reproduction d'une œuvre seront interprétées en conséquence;
- ze) « Registrar » s'entend du Registrar of Copyrights (Directeur du Bureau de l'enregistrement des droits d'auteur) nommé en vertu de l'article 44 et s'entend également du Deputy Registrar (Directeur adjoint) of Copyrights lorsque celui-ci assume les fonctions du Registrar;

zf) « œuvre » s'entend de l'une quelconque des œuvres suivantes, à savoir:

- (i) une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique;
- (ii) une œuvre cinématographique;
- (iii) un phonogramme;

zg) « œuvre de collaboration » s'entend d'une œuvre produite par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs et dans laquelle la contribution d'un auteur n'est pas distincte de celle de l'autre auteur ou des autres auteurs;

zh) « œuvre de sculpture » comprend les moulages et les modèles.

#### *Signification du terme « droit d'auteur »*

Art. 3. — (1) Aux fins de la présente ordonnance, le terme « droit d'auteur » s'entend du droit exclusif, en vertu et sous réserve des dispositions de ladite ordonnance:

a) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'accomplir et d'autoriser l'accomplissement de l'un quelconque des actes suivants, à savoir:

- (i) reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque;
- (ii) publier l'œuvre;
- (iii) représenter ou exécuter l'œuvre en public;
- (iv) produire, reproduire, représenter ou exécuter en public toute traduction de l'œuvre;
- (v) utiliser l'œuvre dans une œuvre cinématographique ou faire un phonogramme d'après cette œuvre;
- (vi) communiquer l'œuvre au moyen de la radiodiffusion ou communiquer au public, au moyen d'un haut-parleur ou de tout autre dispositif analogue, la radiodiffusion de l'œuvre;
- (vii) faire une adaptation quelconque de l'œuvre;
- (viii) accomplir, par rapport à une traduction ou une adaptation de l'œuvre, l'un quelconque des actes spécifiés, par rapport à l'œuvre, aux paragraphes (i) à (vi);

b) dans le cas d'une œuvre artistique, d'accomplir ou d'autoriser l'accomplissement de l'un quelconque des actes suivants, à savoir:

- (i) reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque;
- (ii) publier l'œuvre;
- (iii) utiliser l'œuvre dans une œuvre cinématographique;
- (iv) présenter l'œuvre à la télévision;
- (v) faire une adaptation quelconque de l'œuvre;
- (vi) accomplir, par rapport à une adaptation de l'œuvre, l'un quelconque des actes spécifiés, par rapport à l'œuvre, aux paragraphes (i) à (iv);

c) dans le cas d'une œuvre cinématographique, d'accomplir ou d'autoriser l'accomplissement de l'un quelconque des actes suivants, à savoir:

- (i) faire une copie de l'œuvre;
- (ii) faire voir l'œuvre en public, pour autant qu'elle consiste en images visuelles, ou, pour autant qu'elle consiste en sons, la faire entendre en public;
- (iii) faire un phonogramme incorporant l'enregistrement dans une partie quelconque de la piste sonore associée à l'œuvre, en utilisant ladite piste sonore;

(iv) communiquer l'œuvre au moyen de la radiodiffusion;

d) dans le cas d'un phonogramme, d'accomplir ou d'autoriser l'accomplissement de l'un quelconque des actes suivants en utilisant le phonogramme, à savoir:

- (i) effectuer tout autre phonogramme incorporant le même enregistrement;
- (ii) utiliser le phonogramme dans la piste sonore d'une œuvre cinématographique;
- (iii) faire entendre en public l'enregistrement incorporé dans le phonogramme;
- (iv) communiquer au moyen de la radiodiffusion l'enregistrement incorporé dans le phonogramme.

(2) Toute référence, à l'alinéa (1), à l'accomplissement d'un acte quelconque par rapport à une œuvre ou à la traduction ou l'adaptation de celle-ci comprendra une référence à l'accomplissement de cet acte par rapport à une partie de cette œuvre.

#### *Signification du mot « publication »*

Art. 4. — (1) Aux fins de la présente ordonnance, « publication » s'entend:

- a) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de la mise à disposition du public d'exemplaires de l'œuvre en quantité suffisante;
- b) dans le cas d'une œuvre cinématographique, de la vente ou de la location ou de la mise en vente ou en location au public de l'œuvre ou d'exemplaires de celle-ci;
- c) dans le cas d'un phonogramme, la mise à disposition du public de phonogrammes en quantité suffisante,

mais ne comprend pas, sauf s'il en est expressément disposé autrement dans la présente ordonnance:

- (i) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, la mise à disposition de tous phonogrammes contenant l'enregistrement d'une telle œuvre;
- (ii) dans le cas d'une œuvre de sculpture ou d'une œuvre d'art architecturale, la mise à disposition de photographies et de gravures d'une telle œuvre.

(2) Lorsqu'une question quelconque se posera, en ce qui concerne l'alinéa (1), afin de savoir si les exemplaires d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique ou de phonogrammes ont été mis en quantité suffisante à disposition du public, la question devra être soumise au Conseil, dont la décision en la matière sera sans appel.

#### *Cas dans lesquels une œuvre n'est pas censée être publiée, ou représentée ou exécutée en public*

Art. 5. — Sauf aux fins de violation du droit d'auteur, une œuvre ne sera pas censée être publiée, représentée ou exécutée en public, et une conférence ne sera pas censée être prononcée en public, si elle est publiée, représentée ou exécutée en public, ou prononcée en public sans l'autorisation ou le consentement du titulaire du droit d'auteur.

#### *Cas dans lesquels une œuvre est censée être publiée pour la première fois au Pakistan*

Art. 6. — (1) Aux fins de la présente ordonnance, une œuvre publiée au Pakistan sera censée avoir été publiée pour

la première fois au Pakistan, même si elle a été publiée simultanément dans un autre pays, à moins que cet autre pays ne prévoie une durée de protection inférieure pour le droit d'auteur afférent à une telle œuvre; et une œuvre sera censée être publiée simultanément au Pakistan et dans un autre pays si le laps de temps qui s'est écoulé entre la publication au Pakistan et la publication dans cet autre pays n'excède pas trente jours.

(2) Lorsqu'une question quelconque se posera, quant à l'alinéa (1), de savoir si la durée de protection du droit d'auteur afférent à une œuvre quelconque est inférieure, dans un autre pays, à la durée prévue pour cette œuvre par la présente ordonnance, cette question devra être soumise au Conseil, dont la décision en la matière sera sans appel.

#### *Nationalité de l'auteur lorsque l'élaboration d'une œuvre non publiée s'étend sur une période importante*

*Art. 7.* — Lorsque, dans le cas d'une œuvre non publiée, l'élaboration de l'œuvre s'étend sur une période importante, l'auteur de cette œuvre sera, aux fins de la présente ordonnance, censé être un ressortissant du pays ou être domicilié dans le pays dont il était ressortissant ou dans lequel il était domicilié durant la plus grande partie de cette période.

#### *Domicile des personnes morales*

*Art. 8.* — Aux fins de la présente ordonnance, une personne morale sera censée être domiciliée au Pakistan si elle est enregistrée conformément à une loi en vigueur au Pakistan ou si elle a établi un lieu d'activité commerciale au Pakistan.

## CHAPITRE II

### **Droit d'auteur, propriété du droit d'auteur et droits du titulaire**

#### *Pas de droit d'auteur sauf en vertu de la présente ordonnance*

*Art. 9.* — Nul ne bénéficiera d'un droit d'auteur ou de tout droit analogue sur une œuvre quelconque, publiée ou non publiée, si ce n'est en vertu ou en conformité des dispositions de la présente ordonnance, ou de toute autre loi en vigueur actuellement; mais aucune disposition du présent article ne devra être interprétée comme abrogeant un droit ou supprimant un jugement visant à réprimer un abus de confiance.

#### *Oeuvres sur lesquelles existe un droit d'auteur*

*Art. 10.* — (1) Sous réserve des dispositions du présent article et des autres dispositions de la présente ordonnance, un droit d'auteur existera, sur tout le territoire du Pakistan, pour les catégories d'œuvres suivantes, c'est-à-dire:

- a) œuvres originales littéraires, dramatiques, musicales et artistiques;
- b) œuvres cinématographiques; et
- c) phonogrammes.

(2) Il n'existera pas de droit d'auteur sur aucune des œuvres mentionnées à l'alinéa (1), si ce n'est sur une œuvre à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 53 ou de l'article 54, sauf:

- (i) dans le cas d'une œuvre publiée, si l'œuvre est publiée pour la première fois au Pakistan, ou, lorsque l'œuvre est publiée pour la première fois hors du Pakistan, si l'auteur est, à la date de cette publication, ou, dans le cas où l'auteur était décédé à cette date, s'il était, au moment de son décès, un ressortissant du Pakistan ou domicilié au Pakistan;
- (ii) dans le cas d'une œuvre non publiée autre qu'une œuvre d'art architecturale, si l'auteur est, au moment de l'élaboration de l'œuvre, un ressortissant du Pakistan ou domicilié au Pakistan; et
- (iii) dans le cas d'une œuvre d'art architecturale, si l'œuvre est située au Pakistan.

(3) Il n'existera pas de droit d'auteur:

- a) sur une œuvre cinématographique si une partie importante de l'œuvre constitue une infraction au droit d'auteur afférent à une autre œuvre;
- b) sur un phonogramme fait à partir d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale si, en faisant ce phonogramme, il a été porté atteinte au droit d'auteur afférent à ladite œuvre.

(4) Le droit d'auteur ou l'absence de droit d'auteur afférent à une œuvre cinématographique ou à un phonogramme n'affectera pas le droit d'auteur distinct afférent à toute œuvre à partir de laquelle, ou à partir d'une partie importante de laquelle, l'œuvre cinématographique ou, le cas échéant, le phonogramme est fait.

(5) Dans le cas d'une œuvre d'art architecturale, le droit d'auteur n'existera que sur le caractère et le dessin artistiques et ne s'étendra pas aux procédés ou méthodes de construction.

#### *Oeuvres de collaboration*

*Art. 11.* — Lorsque, dans le cas d'une œuvre de collaboration, l'un ou plusieurs des collaborateurs ne satisfont pas aux conditions prescrites par la présente ordonnance pour accorder le droit d'auteur, l'œuvre sera considérée, aux fins de la présente ordonnance, comme si l'autre ou les autres auteurs ont été le seul ou les seuls auteurs de cette œuvre.

Toutefois, la durée de protection du droit d'auteur sera la même que celle qui aurait été accordée si tous les auteurs avaient satisfait à de telles conditions.

#### *Clause afférente aux dessins et modèles susceptibles d'enregistrement en vertu de la loi II de 1911*

*Art. 12.* — (1) Il n'existera pas de droit d'auteur, en vertu de la présente ordonnance, sur tout dessin ou modèle enregistré en vertu de la loi de 1911 sur les brevets et les dessins et modèles (n° II, de 1911).

(2) Le droit d'auteur sur un dessin ou modèle qui est susceptible d'être enregistré en vertu de la loi de 1911 sur les brevets et les dessins et modèles (n° II, de 1911), mais qui n'a pas été ainsi enregistré, cessera d'exister dès qu'un objet quelconque, auquel ce dessin ou modèle a été appliqué, aura été reproduit plus de cinquante fois, au moyen d'un procédé industriel, par le titulaire du droit d'auteur, ou, avec son autorisation, par toute autre personne.

*Premier titulaire du droit d'auteur*

*Art. 13.* — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, l'auteur d'une œuvre sera le premier titulaire du droit d'auteur afférent à cette œuvre.

Toutefois:

- a) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou artistique faite par l'auteur alors que celui-ci est employé par le propriétaire d'un journal, d'une revue ou d'un périodique analogue en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, en vue de sa publication dans un journal, une revue ou un périodique analogue, ledit propriétaire sera, sauf stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur afférent à l'œuvre pour autant que le droit d'auteur ait trait à la publication de l'œuvre dans un journal, une revue ou un périodique analogue, ou à la reproduction de l'œuvre aux fins d'une telle publication; mais, à tous autres égards, l'auteur sera le premier titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre;
- b) sous réserve des dispositions du paragraphe a), dans le cas d'une photographie, d'une peinture ou d'un portrait, d'une gravure ou d'une œuvre cinématographique faits, contre rémunération, à la demande d'une personne quelconque, ladite personne sera, sauf stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre;
- c) dans le cas d'une œuvre faite alors que l'auteur était employé en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, et à laquelle ne s'appliquent ni le paragraphe a) ni le paragraphe b), l'employeur sera, sauf stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur afférent à cette œuvre;
- d) dans le cas d'une œuvre du Gouvernement, celui-ci, sauf stipulation contraire, sera le premier titulaire du droit d'auteur afférent à cette œuvre;
- e) dans le cas d'une œuvre à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 53, l'organisation internationale intéressée sera le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

*Cession du droit d'auteur*

*Art. 14.* — (1) Le titulaire du droit d'auteur afférent à une œuvre existante ou le titulaire à venir du droit d'auteur sur une œuvre future peut céder le droit d'auteur à toute personne, en totalité ou en partie et d'une manière générale ou avec certaines restrictions, soit pour la durée totale du droit d'auteur, soit pour une partie de celle-ci.

Toutefois, en cas de cession du droit d'auteur sur une œuvre future, la cession ne prendra effet que lorsqu'une œuvre existera effectivement.

En outre, lorsque le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre est l'auteur de l'œuvre, aucune cession du droit d'auteur sur l'œuvre ou de quelque participation à cette œuvre ne sera faite, ou, si elle est faite, ne sera effective (sauf lorsque la cession est faite en faveur du Gouvernement ou d'un établissement d'enseignement, de bienfaisance, de caractère religieux ou sans but lucratif) pour une période de plus de dix ans à compter de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la cession a été faite; si une cession du droit d'auteur sur une œuvre est faite en violation de la présente clause con-

ditionnelle, le droit d'auteur sur l'œuvre, à l'expiration de la période indiquée dans cette clause, reviendra à l'auteur (qui peut céder à nouveau le droit d'auteur sur l'œuvre sous réserve des dispositions contenues dans ladite clause) ou, si l'auteur est décédé, à ses ayants droit.

(2) Lorsque le cessionnaire d'un droit d'auteur acquiert un titre à l'un quelconque des droits que comporte le droit d'auteur, ledit cessionnaire, en ce qui concerne les droits ainsi cédés, et le cédant, en ce qui concerne les droits non cédés, seront considérés, aux fins de la présente ordonnance, comme les titulaires du droit d'auteur, et les dispositions de la présente ordonnance seront applicables en conséquence.

(3) Dans le présent article, le terme « cessionnaire », en ce qui concerne la cession du droit d'auteur sur une œuvre future, s'applique également aux héritiers ou ayants cause du cessionnaire si le cessionnaire décède avant que l'œuvre n'existe effectivement.

*Mode de cession*

*Art. 15.* — Aucune cession du droit d'auteur afférent à une œuvre quelconque n'est valable, à moins qu'elle n'ait été établie par écrit et signée par le cédant ou par l'agent qu'il a dûment mandaté à cet effet.

*Transmission du droit d'auteur sur un manuscrit par voie de disposition testamentaire*

*Art. 16.* — Lorsque, en vertu d'un legs, une personne a droit au manuscrit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou à une œuvre artistique, et que l'œuvre n'a pas été publiée avant le décès du testateur, le legs, à moins d'intention contraire exprimée dans le testament du testateur, ou dans tout codicille à ce testament, sera interprété comme comprenant le droit d'auteur afférent à l'œuvre, pour autant que le testateur était le titulaire du droit d'auteur immédiatement avant son décès.

*Faculté du titulaire de renoncer au droit d'auteur*

*Art. 17.* — (1) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut renoncer à la totalité ou à l'un quelconque des droits que comporte le droit d'auteur afférent à cette œuvre en avisant le *Registrar* de cette renonciation, dans les formes prescrites, et ces droits, sous réserve des dispositions de l'alinéa (3), cesseront alors d'exister à partir de la date de cet avis.

(2) Dès réception de l'avis prévu à l'alinéa (1), le *Registrar* fera publier cet avis dans la *Gazette* officielle et de telle autre manière qu'il jugera opportune.

(3) La renonciation à la totalité ou à l'un quelconque des droits que comporte le droit d'auteur afférent à une œuvre n'affectera pas les droits existant en faveur d'une personne quelconque à la date de l'avis mentionné à l'alinéa (1).

## CHAPITRE III

*Durée du droit d'auteur**Durée du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques*

*Art. 18.* — Sauf dispositions contraires prévues ci-après, il existera un droit d'auteur sur toute œuvre littéraire, drama-



tique, musicale ou artistique (autre qu'une photographie), qui aura été publiée durant la vie de l'auteur, jusqu'à ce que cinquante années se soient écoulées depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé.

*Note explicative.* — Dans le présent article, la référence à l'auteur sera, dans le cas d'une œuvre de collaboration, interprétée comme se rapportant à l'auteur qui est décédé le dernier.

#### *Durée du droit d'auteur sur les œuvres posthumes*

*Art. 19.* — (1) Dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ou d'une gravure sur laquelle il existe un droit d'auteur à la date du décès de l'auteur, ou, dans le cas d'une telle œuvre de collaboration, à la date du décès ou immédiatement avant le décès de l'auteur qui est décédé le dernier, mais qui n'a pas été publiée avant cette date, ou dont une adaptation n'a pas été publiée avant cette date, le droit d'auteur existera jusqu'à ce que cinquante années se soient écoulées depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois ou, lorsqu'une adaptation de cette œuvre a été publiée au cours d'une année antérieure, depuis le début de l'année civile qui suit cette année-là.

(2) Aux fins du présent article, une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou une adaptation d'une telle œuvre, sera considérée comme ayant été publiée si elle a été représentée ou exécutée en public, ou si des phonogrammes faits à partir de ladite œuvre ont été vendus ou mis en vente à l'intention du public.

#### *Durée du droit d'auteur sur les œuvres cinématographiques, les phonogrammes et les photographies*

*Art. 20.* — (1) Dans le cas d'une œuvre cinématographique, le droit d'auteur existera jusqu'à ce que cinquante années se soient écoulées depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'œuvre est publiée.

(2) Dans le cas d'un phonogramme, le droit d'auteur existera jusqu'à ce que cinquante années se soient écoulées depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le phonogramme est publié.

(3) Dans le cas d'une photographie, le droit d'auteur existera jusqu'à ce que cinquante années se soient écoulées depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle la photographie est publiée.

#### *Durée du droit d'auteur sur les œuvres anonymes et pseudonymes*

*Art. 21.* — (1) Dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (autre qu'une photographie) qui est publiée d'une façon anonyme ou pseudonyme, le droit d'auteur existera jusqu'à ce que cinquante années se soient écoulées depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'œuvre est publiée pour la première fois.

Toutefois, lorsque l'identité de l'auteur est révélée avant l'expiration de ladite période, le droit d'auteur existera jusqu'à ce que cinquante années se soient écoulées depuis le dé-

but de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé.

(2) A l'alinéa (1), les références à l'auteur, dans le cas d'une œuvre de collaboration anonyme, seront interprétées:

- a) lorsque l'identité de l'un des auteurs est révélée, comme des références à cet auteur;
- b) lorsque l'identité de plusieurs auteurs est révélée, comme des références à celui d'entre eux qui est décédé le dernier.

(3) A l'alinéa (1), les références à l'auteur, dans le cas d'une œuvre de collaboration pseudonyme, seront interprétées:

- a) lorsque les noms de l'un ou de plusieurs des auteurs (mais non pas de tous) sont des pseudonymes et que son identité, ou leur identité, n'est pas révélée, comme des références à l'auteur dont le nom n'est pas un pseudonyme, ou, si les noms de deux ou de plusieurs auteurs ne sont pas des pseudonymes, comme des références à celui de ces auteurs qui est décédé le dernier;
- b) lorsque les noms de l'un ou de plusieurs des auteurs (mais non pas de tous) sont des pseudonymes et que l'identité de l'un ou de plusieurs d'entre eux est révélée, comme des références à celui qui est décédé le dernier d'entre les auteurs dont les noms ne sont pas des pseudonymes et les auteurs dont les noms sont des pseudonymes et sont révélés; et
- c) lorsque les noms de tous les auteurs sont des pseudonymes et que l'identité de l'un d'eux est révélée, comme des références à l'auteur dont l'identité est révélée ou, si l'identité de deux ou de plusieurs de ces auteurs est révélée, comme des références à celui de ces auteurs qui est décédé le dernier.

*Note explicative.* — Aux fins du présent article, l'identité d'un auteur sera considérée comme ayant été révélée soit si l'identité de l'auteur est révélée publiquement à la fois par l'auteur et par l'éditeur, soit, si elle est établie d'une autre manière, par cet auteur, à la satisfaction du Conseil.

#### *Durée du droit d'auteur sur les œuvres du Gouvernement et les œuvres d'organisations internationales*

*Art. 22.* — (1) Le droit d'auteur afférent à une œuvre du Gouvernement, lorsque celui-ci est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, existera jusqu'à ce que cinquante années se soient écoulées depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'œuvre est publiée pour la première fois.

(2) Dans le cas d'une œuvre d'une organisation internationale à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 53, le droit d'auteur existera jusqu'à ce que cinquante années se soient écoulées depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'œuvre est publiée pour la première fois.

#### *Durée du droit d'auteur sur les œuvres non publiées*

*Art. 23.* — (1) Si une œuvre dont l'identité de l'auteur est connue n'est pas publiée à titre posthume au cours des cinquante années qui suivent le décès de l'auteur, cette œuvre tombera dans le domaine public après que cinquante années se

seront écoulées depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé.

(2) Si une œuvre, dont l'identité de l'auteur n'est pas connue, n'est pas publiée au cours des cinquante années qui se sont écoulées depuis sa création, cette œuvre tombera dans le domaine public après que cinquante années se seront écoulées depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'œuvre est créée.

#### CHAPITRE IV

##### Droits des organismes de radiodiffusion

##### *Droits des organismes de radiodiffusion*

*Art. 24.* — (1) Les organismes de radiodiffusion auront le droit d'autoriser:

- a) la réémission de leurs émissions;
- b) la fixation de leurs émissions;
- c) la reproduction des fixations de leurs émissions.

(2) Ce droit existera jusqu'à ce que vingt-cinq années se seront écoulées depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'émission a eu lieu.

##### *Application d'autres dispositions de la présente ordonnance aux émissions*

*Art. 25.* — Toute personne qui, sans l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion, accomplit ou fait accomplir l'un quelconque des actes mentionnés à l'article 24 sera considérée comme violant les droits de l'organisme de radiodiffusion, et les dispositions qui figurent aux chapitres XII à XVI seront applicables, dans les limites que permet la nature de la question, aux organismes de radiodiffusion et aux émissions comme s'ils ou si elles étaient, respectivement, des auteurs et des œuvres.

##### *Définitions*

*Art. 26.* — a) « Radiodiffusion » ou « émission » s'entend de la transmission sans fil de sons, d'images, ou des deux, en vue de la réception publique.

b) « Réémission » s'entend d'une transmission simultanée, effectuée par un organisme de radiodiffusion, de l'émission d'un autre organisme de radiodiffusion.

c) « Fixation » s'entend de l'incorporation de sons ou d'images, ou des deux, dans un dispositif au moyen duquel ces sons ou ces images pourront être ultérieurement perceptibles auditivement ou visuellement.

##### *Autres droits non affectés*

*Art. 27.* — Pour écarter tous doutes, il est ici spécifié que les droits conférés aux organismes de radiodiffusion n'affecteront pas le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, dramatique, musicale, artistique ou cinématographique, ou à un phonogramme utilisé dans l'émission.

#### CHAPITRE V

##### Droits sur les éditions publiées d'œuvres

##### *Protection de la typographie et durée de la protection*

*Art. 28.* — L'éditeur qui a édité une œuvre aura le droit d'autoriser la confection, par un procédé photographique ou

analogue, de copies, destinées à être vendues dans le commerce, de la disposition typographique de l'édition, et ce droit existera jusqu'à ce que vingt-cinq années se soient écoulées depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'édition a été publiée pour la première fois.

##### *Infractions, etc.*

*Art. 29.* — Toute personne qui, sans l'autorisation de l'éditeur, effectue ou fait effectuer, par un procédé photographique ou analogue, des copies, destinées à être vendues dans le commerce, de la disposition typographique de l'édition ou d'une partie importante de celle-ci, sera censée enfreindre les droits de l'éditeur, et les dispositions figurant aux chapitres XII à XVI seront applicables, dans les limites que permet la nature de la question, à l'éditeur et à la disposition typographique des éditions comme s'il ou si elle était, respectivement, des auteurs et des œuvres.

*Note explicative.* — « Disposition typographique » comprendra la calligraphie.

##### *Rapports avec le droit d'auteur*

*Art. 30.* — Pour écarter tous doutes, il est ici spécifié que le droit conféré aux éditeurs, en vertu du présent chapitre:

- a) existera indépendamment de la question de savoir si l'édition est celle d'une œuvre protégée ou non par le droit d'auteur;
- b) n'affectera pas le droit d'auteur, s'il en existe un, afférent à l'œuvre dramatique, musicale ou artistique elle-même.

#### CHAPITRE VI

##### Sociétés de droits de représentation ou d'exécution

##### *Obligation pour les sociétés de droits de représentation ou d'exécution de déposer des barèmes de droits, tarifs et redevances*

*Art. 31.* — (1) Dans les délais prescrits et de la manière prescrite, toute société de droits de représentation ou d'exécution préparera, publiera et déposera, auprès du *Registrar*, les barèmes de tous les droits, tarifs et redevances qu'elle se propose de percevoir pour l'octroi de licences en vue de la représentation ou de l'exécution en public des œuvres pour lesquelles elle est habilitée à accorder de telles licences.

(2) Si l'une de ces sociétés omet de préparer, de publier ou de déposer auprès du *Registrar* les barèmes mentionnés à l'alinéa (1), en ce qui concerne une œuvre quelconque, conformément aux dispositions dudit alinéa, aucune action ou autre procédure visant tout recours, au civil ou au criminel, pour infraction aux droits de représentation ou d'exécution afférents à cette œuvre ne pourra être engagée qu'avec l'assentiment du *Registrar*.

##### *Objections concernant les barèmes publiés*

*Art. 32.* — Toute personne ayant des objections à formuler contre les droits, tarifs ou redevances, ou autres indications figurant dans les barèmes mentionnés à l'article 31 peut, à tout moment, déposer ces objections par écrit au Bureau du droit d'auteur.

*Décisions concernant les objections*

*Art. 33.* — (1) Toute objection déposée auprès du Bureau du droit d'auteur en vertu de l'article 32 sera, dans le plus bref délai possible, transmise au Conseil et celui-ci statuera sur cette objection de la manière prévue ci-après.

(2) Le Conseil, nonobstant qu'aucune objection n'ait été déposée, examinera toute question qui lui paraît pouvoir donner lieu à objection.

(3) Le Conseil avisera de chacune des objections la société des droits de représentation ou d'exécution intéressée et donnera à cette société et à la personne qui a déposé l'objection une occasion raisonnable d'être entendue.

(4) Le Conseil, après avoir procédé à l'enquête prescrite, apportera aux barèmes les modifications qu'il juge convenables et transmettra les barèmes ainsi modifiés, ou inchangés, suivant le cas, au *Registrar* qui, aussitôt que possible après la réception de ces barèmes, les fera publier dans la *Gazette* officielle et en adressera un exemplaire à la société intéressée et à la personne qui a déposé l'objection.

(5) Les barèmes de droits, tarifs et redevances, tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil, seront les droits, tarifs et redevances que la société de droits de représentation ou d'exé-

cution intéressée pourra légalement exiger ou percevoir, respectivement, pour la délivrance ou l'octroi par elle de licences en vue de la représentation ou de l'exécution en public d'œuvres auxquelles se rapportent ces droits, tarifs ou redevances.

(6) Aucune société de droits de représentation ou d'exécution n'aura le droit d'ester en justice ni celui d'utiliser des moyens de recours civils ou autres pour infraction aux droits de représentation ou d'exécution afférents à une œuvre quelconque et revendiqués par cette société à l'encontre de toute personne qui a offert de payer ou qui a payé à ladite société les droits, tarifs ou redevances qui ont été agréés par le Conseil, comme il est dit ci-dessus.

*Droits existants non affectés*

*Art. 34.* — Aucune disposition du présent chapitre ne sera considérée comme affectant:

- a) tous droits ou obligations afférents aux droits de représentation ou d'exécution sur une œuvre qui ont pris naissance ou qui se sont accumulés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance;
- b) toute procédure judiciaire concernant ces droits ou obligations et qui était pendante à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

(A suivre.)

*CORRESPONDANCE*

**Lettre des Etat-Unis**



















---

Walter J. DERENBERG

---

## BIBLIOGRAPHIE

International Copyright — Needs of Developing Countries (Symposium) [Le droit d'auteur international — Les besoins des pays en voie de développement (Symposium)]. Un volume de IV + 113 pages, 24 × 16 cm. Gouvernement de l'Inde — Ministère de l'Éducation, La Nouvelle Delhi, 1967.

Cette publication a été éditée à l'occasion du Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale, organisé par les BIRPI à La Nouvelle Delhi en janvier 1967. Elle comprend onze articles traitant du thème principal (les besoins des pays en voie de développement dans le domaine du droit d'auteur international), précédés d'une préface de *Fakhruddin Ali Ahmed*, d'une introduction par *T. S. Krishnamurti*, Registrar of Copyrights et Sous-secrétaire au Ministère de l'Éducation de l'Inde, et d'une allocution prononcée par *Shri M. C. Chagla*, Ministre de l'Éducation, lors de l'inauguration de la onzième session du Comité permanent de l'Union de Berne, tenue à La Nouvelle Delhi en 1963. Le livre se termine par trois articles traitant respectivement du droit de reproduction mécanique, de l'administration des droits d'auteur musicaux et de l'aperçu historique de la Convention de Berne.

\* \* \*

L'auteur du premier article, *M. Sadanand Bhatkal*, Président de la Fédération des associations des éditeurs et libraires en Inde, souligne trois points: 1° le problème de maintenir en équilibre le commerce extérieur des pays en voie de développement; 2° le besoin de favoriser l'essor de l'industrie nationale dans le domaine de l'imprimerie et de l'édition; et 3° les frais de production moins élevés dans les pays en voie de développement.

*M. Valerio De Sanctis* (Rome) traite de plusieurs aspects juridiques de la situation des pays en voie de développement et examine quelques questions assez controversables. Prenant comme point de départ la conviction que l'influence la plus durable des pays européens sur les pays coloniaux est précisément celle exercée dans le domaine juridique, il conclut que le droit d'auteur ne peut pas échapper à cette règle générale.

*M. T. S. Krishnamurti* fait ressortir que l'absence de protection du droit d'auteur peut amener de l'indifférence chez les créateurs des œuvres de l'esprit. D'autre part, les attraits sont d'autant plus grands que le domaine protégé est plus large et la durée de protection plus longue. Il conclut que, considérée de ce point de vue, la Convention de Berne pourrait offrir aux pays en voie de développement plus que la Convention universelle sur le droit d'auteur avec un niveau de protection moins élevé.

Discutant en détail le besoin des licences obligatoires dans le domaine de la publication, non seulement pour les traductions, mais aussi pour les reproductions, il plaide en faveur de certains assouplissements dans les Conventions existantes.

Le problème dont traite *M. K. S. Mullick*, Vice-directeur général de All India Radio, est en premier lieu celui de faciliter l'utilisation des œuvres de l'esprit (délai de protection plus court, procédure plus simple et plus rapide pour la délivrance des licences, etc.). C'est ce qu'il appelle « l'orientation vers une conception plus positive du droit d'auteur ».

*M. Atiqullah Pazhwak*, Président de la Franklin Book Programs and Education Press à Kaboul, explique les raisons d'une attitude presque générale dans son pays contre toute loi sur le droit d'auteur et contre l'adhésion à n'importe quelle Convention. Faisant ressortir que les éditeurs dans les pays en voie de développement ont affaire pour la plupart avec des traductions et quelquefois avec des auteurs des œuvres originales, il conclut que la plupart d'entre eux accepteraient un arrangement raisonnable s'il existait un moyen facile et pratique d'obtenir les droits de traduction contre paiement d'un minimum de frais.

Selon l'avis de *M. H. Saba*, Conseiller juridique de l'Unesco, les problèmes qui se posent aux pays en voie de développement ne proviennent pas tellement du montant des droits d'auteur à payer que, premièrement, des formalités administratives longues et gênantes que les éditeurs dans les pays importateurs ont à surmonter pour obtenir les droits de publication ou de traduction des éditeurs étrangers et, en second lieu, de la

pénurie de devises étrangères nécessaires pour payer les droits d'auteur convenus.

*MM. S. M. Stewart*, Directeur général de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), et *Anthony O'Dowd*, avocat à la même Fédération, examinent la situation des pays en voie de développement du point de vue de l'industrie phonographique, en insistant particulièrement sur le besoin de ces pays d'adopter un système de protection du droit d'auteur à l'échelon international, ou tout au moins à l'échelon national.

*M. Georges Straschnov*, Directeur du Service des affaires juridiques de l'Union européenne de radiodiffusion, est d'avis que ce sont en premier lieu les besoins de la radiodiffusion qui déterminent, dans les pays en voie de développement, l'équilibre entre le niveau de protection pour les auteurs nationaux et la nécessité, selon les Conventions internationales, d'accorder ce même niveau de protection aux auteurs étrangers. En conséquence, il croit qu'il serait utile de dresser une liste des dispositions qu'une loi sur le droit d'auteur dans des pays en voie de développement devrait comprendre pour faciliter le fonctionnement du service de radiodiffusion (aussi bien sonore que visuelle).

*M. Vojtech Strnad*, Conseiller juridique du Ministère de l'Éducation et de la Culture à Prague, traite du problème du point de vue des intérêts des pays en voie de développement par opposition à ceux des pays développés. Envisageant la possibilité de réduire le fardeau que les pays en voie de développement doivent supporter en relation avec la protection du droit d'auteur en général et la Convention de Berne en particulier, il pense que cette réduction pourrait être réalisée en protégeant le folklore par le droit d'auteur, non seulement sur le plan national, mais aussi sur un plan international.

*M. Bhima Nidhi Tiwari*, Registrar, Copyright Division, Ministère de l'Éducation du Népal, donne un bref historique de la première loi sur le droit d'auteur récemment promulguée dans son pays.

Rappelant le rôle que la Grande-Bretagne a joué en assurant la protection internationale du droit d'auteur dans les territoires moins développés dont elle avait la responsabilité des relations internationales, *M. William Wallace*, Assistant Comptroller, Industrial Property Department, Board of Trade, souligne que l'absence de protection du droit d'auteur peut agir non comme une aide, mais comme une entrave à la propagation des connaissances et de la culture.

\* \* \*

Les trois derniers articles traitent de questions différentes.

*M. Abderrahim H'ssaine*, Directeur du Bureau du droit d'auteur, Ministère de l'Information du Maroc, fait un exposé de la méthode de règlement des droits de reproduction mécanique qui est à présent appliquée par le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM), et explique en même temps les buts principaux de cette organisation internationale.

*M. Bun'ichiro Sano*, Chief, Copyright Section, Cultural Affairs Bureau, Ministère de l'Éducation du Japon, décrit la situation de la protection du droit d'auteur dans son pays et en particulier la protection des œuvres musicales, ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la Société japonaise des droits des auteurs et compositeurs (JASRAC).

Enfin, *M. Claude Masouyé*, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur, BIRPI, donne un aperçu rétrospectif condensé des étapes qui jalonnent le développement historique de la Convention de Berne, « le système le plus important et le plus ancien de protection du droit d'auteur ».

\* \* \*

Malgré la valeur inégale des apports individuels, cette publication contribuera certainement à une meilleure compréhension des problèmes des pays en voie de développement dans le domaine de la protection du droit d'auteur, sur le plan national de même que sur le plan international. Ayant paru à la veille de la Conférence de Stockholm, elle est d'autant plus utile en raison du moment choisi.

M. S.

Copyright International Conventions Handbook [Manuel des Conventions internationales sur le droit d'auteur]. Introduction par *T. S. Krishnamurti*. Un volume de IV + 105 pages, 29 × 21 cm. Copyright Office, La Nouvelle Delhi, 1967.

Ainsi qu'il est dit dans l'introduction, le but poursuivi est de faire un livre à consulter par ceux qui s'intéressent au droit d'auteur international. Il contient essentiellement divers textes des Conventions internationales, avec quelques matériaux supplémentaires qui donnent des informations utiles relatives à ces questions.

La première partie comprend les textes intégraux de tous les Actes de la Convention de Berne, depuis l'Acte original de 1886 jusqu'à la version la plus récente de Bruxelles de 1948. Elle est préfacée par un article pertinent de *Claude Masouyé*, qui donne un aperçu rétrospectif de la Convention.

Le texte de la Convention universelle sur le droit d'auteur, avec la Déclaration annexe, la Résolution et les Protocoles, est donné dans la deuxième partie.

La troisième partie contient le texte de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Le Projet de loi-type africaine sur le droit d'auteur, adopté par un Comité d'experts africains, qui s'est réuni à Genève en 1964, est reproduit dans la quatrième partie.

La cinquième partie reproduit la liste des pays parties aux Conventions internationales à la date du 15 novembre 1966.

Enfin, la sixième partie donne les textes parallèles de l'Acte de Bruxelles et des propositions préparées pour la Conférence de Stockholm, généralement connues sous le nom de documents S/1 et S/9.

Cette collection de textes relatifs au droit d'auteur international, publiée à l'occasion du Séminaire de droit d'auteur de l'Asie Orientale tenu à la Nouvelle Delhi au début de cette année, se révélera certainement comme un manuel utile à tous ceux qui ont besoin d'informations générales dans ce domaine.

M. S.

## CALENDRIER

### Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs invités
11 juin au 14 juillet 1967 Stockholm	Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)	(a) Revision générale de la Convention de Berne (droit d'auteur) (b) Revision de la Convention de Paris (propriété industrielle) sur la question des certificats d'auteur d'invention (c) Revision des clauses administratives et finales des Conventions de Berne et de Paris et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris (d) Etablissement d'une nouvelle Organisation	Pour (a), (b) et (c): Etats membres des diverses Unions Pour (d): Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées	Etats: Etats non-membres des Unions [pour (a), (b) et (c)] Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation internationale du Travail; Organisation mondiale de la Santé; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Institut international pour l'unification du droit privé; Institut international des brevets; Office international de la vigne et du vin; Conseil oléicole international; Organisation des Etats américains; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Association européenne de libre échange; Association latino-américaine de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle Organisations internationales non gouvernementales intéressées
2-10 octobre 1967 Genève	Comité d'experts concernant un Traité de coopération en matière de brevets (PTC)	Examen du plan proposé par les BIRPI pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays	Pays dans lesquels plus de 5000 demandes de brevets ont été déposées en 1965: Afrique du Sud, République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union Soviétique	Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut international des brevets; Organisation des Etats Américains; Conseil de l'Europe; Office Africain et Malgache de propriété industrielle Organisations internationales non gouvernementales: Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Union européenne des agents de brevets

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
12-15 décembre 1967 Genève	Comité permanent de l'Union de Berne (13 <sup>e</sup> session)	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
18-19 décembre 1967 Genève (siège du BIT)	Comité intergouvernemental (droits voisins), convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'UNESCO (Première session)	Adoption du règlement intérieur; élection du Bureau; questions diverses	Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie	Tous les autres Etats parties à la Convention de Rome (1961)
18-21 décembre 1967 Genève	Comité de Coordination Interunions (5 <sup>e</sup> session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne
18-21 décembre 1967 Genève	Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (2 <sup>e</sup> session)	Programme et budget pour la prochaine période de trois ans (Union de Paris)	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	—
18-21 décembre 1967 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (3 <sup>e</sup> session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
18-21 décembre 1967 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (2 <sup>e</sup> session)	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

## Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Montréal	13-20 mai 1967	Chambre de commerce internationale (CCI)	21 <sup>e</sup> Congrès
Guatemala	25 au 28 mai 1967	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Comité exécutif
Stockholm	12 et 13 juillet 1967	Institut international des brevets (IIB)	92 <sup>e</sup> session du Conseil d'administration
Helsinki	28 août-1 <sup>er</sup> septembre 1967	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Comité exécutif
Stockholm	18-29 septembre 1967	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	7 <sup>e</sup> Réunion annuelle